



Conseil économique et social

Distr. générale
10 février 2015
Français
Original: anglais

Commission des stupéfiants

Cinquante-huitième session

Vienne, 9-17 mars 2015

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire*

Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues: Modifications du champ d'application du contrôle des substances

Modifications du champ d'application du contrôle des substances: recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé concernant le placement sous contrôle de certaines substances

Note du Secrétariat

Résumé

Le présent document contient des recommandations sur les mesures à prendre par la Commission des stupéfiants dans le cadre des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues. Conformément à l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande que la substance AH-7921 soit inscrite au Tableau I de cette Convention.

Conformément à l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, la Commission est saisie d'une proposition dans laquelle l'Organisation mondiale de la Santé recommande que cinq substances soient inscrites au Tableau I de cette Convention: *gamma*-butyrolactone (GBL), 1,4-butanediol, 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe), 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) et 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe). Elle est aussi saisie d'une proposition dans laquelle l'OMS recommande que cinq substances soient inscrites au Tableau II de cette Convention: *N*-benzylpipérazine (BZP), JWH-018, AM-2201, 3,4-méthylènedioxypropylvalérone (MDPV) et méthylone (*bêta*-kéto-MDMA).

* E/CN.7/2015/1.



Le présent document contient également les observations formulées par les gouvernements sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qui pourraient s'avérer pertinents pour les inscriptions proposées en application des Conventions de 1961 et de 1971.

I. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention unique de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

1. En application des paragraphes 1 et 3 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a, par une notification datée du 25 novembre 2014, informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'OMS recommandait l'inscription de la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961 (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe).
2. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de 1961, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale, datée du 17 décembre 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par l'OMS à l'appui de cette recommandation.
3. Au 9 février 2015, les 13 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents pour l'inscription de la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961: Allemagne, Australie, Belgique, Colombie, Côte d'Ivoire, Chypre, Espagne, Estonie, Nigéria, Qatar, Slovaquie, Suisse et Turkménistan.
4. Le Gouvernement australien a indiqué que la substance AH-7921 était inscrite comme drogue interdite dans la législation nationale portant sur les substances dont il pouvait être fait un usage illicite ou impropre, et que cette substance devait être interdite sauf à des fins de recherche. Un projet de modification au règlement pertinent visait à interdire son importation en Australie, sauf octroi d'une licence et d'un permis. Le Gouvernement a déclaré que l'exportation de cette substance serait aussi réglementée si elle était inscrite au Tableau I de la Convention de 1961.
5. Le Gouvernement belge a indiqué qu'il pourrait soutenir la proposition d'inscrire la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961.
6. Le Gouvernement ivoirien a indiqué qu'il n'avait eu connaissance d'aucun cas récent d'utilisation de la substance dans les domaines scientifique ou médical. Afin de prévenir son trafic et son usage impropre, le Gouvernement s'est dit favorable au contrôle international, selon la recommandation de l'OMS.
7. Le Gouvernement colombien a signifié son accord avec la recommandation de l'OMS d'inscrire la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961.
8. Le Conseil chypriote de lutte contre la drogue a indiqué que la substance AH-7921 n'était pas encore placée sous le contrôle dans la législation nationale, mais que son inscription était en cours. Le Gouvernement a indiqué qu'il n'y avait pas de données disponibles sur la prévalence de son usage ou ses conséquences sanitaires ou sociales.
9. Le Gouvernement estonien a indiqué que la substance AH-7921 avait déjà été placée sous contrôle national.

10. Le Gouvernement allemand a mentionné son soutien à l'inscription de la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961. La drogue était déjà placée sous contrôle national, et le Gouvernement a estimé très utile l'inscription internationale afin de mieux combattre la criminalité liée aux drogues au niveau international.

11. Le Gouvernement nigérian a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à la proposition de placer la substance sous contrôle international.

12. Le Gouvernement qatarien a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à l'éventuelle inscription de la substance AH-7921.

13. Le Gouvernement slovaque a indiqué que la substance AH-7921 faisait déjà l'objet de mesures de contrôle nationales. Cette substance ne pouvait être fabriquée, importée, exportée, produite ou vendue en gros qu'à des fins de recherche ou d'étude. Son inscription au Tableau I de la Convention de 1961 n'aurait donc aucun impact significatif.

14. Le Gouvernement espagnol a indiqué que la substance AH-7921 avait des effets pharmacologiques analogues à ceux de la morphine mais n'avait aucune valeur ou utilisation médicale connue. C'est pourquoi il s'est déclaré favorable à l'inscription de cette substance au Tableau I de la Convention de 1961. Le Gouvernement a signalé qu'il n'y avait aucun facteur économique, social, juridique, administratif ou autres facteurs à prendre en considération.

15. Le Gouvernement suisse a déclaré que la Suisse n'avait connaissance d'aucune utilisation médicale ou industrielle de cette substance. Compte tenu de ses effets nocifs potentiels et de l'absence d'utilisation industrielle ou médicale, cette substance était déjà sous contrôle national et le Gouvernement soutenait l'ajout de la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961.

16. Le Gouvernement turkmène a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à la recommandation de l'OMS.

Mesures à prendre par la Commission des stupéfiants

17. La Commission des stupéfiants est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS conformément aux dispositions de l'alinéa iii) du paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention de 1961, qui est ainsi libellé:

“Si l'Organisation mondiale de la Santé constate que cette substance peut donner lieu à des abus analogues et produire des effets nocifs analogues à ceux des stupéfiants du Tableau I ou du Tableau II, ou qu'elle est transformable en un stupéfiant, elle en avisera la Commission, et celle-ci pourra alors décider, selon la recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, que cette substance sera inscrite au Tableau I ou au Tableau II.”

18. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur l'article 58 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, lequel dispose que les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants. À supposer que tous ses membres soient présents et participent au vote, la Commission devrait donc obtenir un vote affirmatif d'au moins 27 d'entre eux pour adopter sa décision.

19. La Commission devrait donc décider si elle souhaite inscrire la substance AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

II. Examen d'une notification de l'Organisation mondiale de la Santé concernant l'inscription de substances aux Tableaux de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

20. Conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, le Directeur général de l'OMS a, par une notification datée du 25 novembre 2014, informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait d'inscrire les substances suivantes au Tableau I de la Convention de 1971: *gamma*-butyrolactone (GBL), 1,4-butanediol, 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe), 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) et 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe). Le Directeur général a aussi informé le Secrétaire général que l'OMS recommandait d'inscrire les substances suivantes au Tableau II de la Convention de 1971: *N*-benzylpipérazine (BZP), JWH-018, AM-2201, 3,4-méthylènedioxypropylvalérone (MDPV) et méthylone (*bêta*-kéto-MDMA) (voir l'extrait pertinent de cette notification en annexe). On trouvera des renseignements sur la méphédronne et la kétamine dans les documents E/CN.7/2015/7 et Add.1.

21. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de 1971, le Secrétaire général a transmis à tous les gouvernements une note verbale datée du 17 décembre 2014, contenant en annexe le texte de la notification et les informations soumises par l'OMS à l'appui des recommandations.

22. Au 9 février 2015, les 19 pays suivants avaient présenté des observations sur les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et autres qu'ils jugeaient pertinents pour l'inscription recommandée de ces substances: Allemagne, Australie, Belgique, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Japon, Nigéria, Qatar, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse et Turkménistan.

23. Le Gouvernement australien a indiqué que l'importation des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe, 25I-NBOMe, BZP, JWH-018 et MDPV était interdite, sauf octroi d'une licence et d'un permis, et que des sanctions pénales s'appliquaient à toute utilisation ou fourniture prohibée. Ces substances ont aussi été inscrites comme drogues interdites susceptibles de faire l'objet d'un usage illicite ou impropre et n'ayant pas d'usage légitime, autre qu'à des fins de recherche. Si ces substances devaient être inscrites selon la recommandation de l'OMS, l'Australie en réglementerait aussi l'exportation. Le Gouvernement a également indiqué que, si elle était inscrite selon la recommandation de l'OMS, la substance AM-2201 serait considérée comme une drogue interdite en vertu de la législation nationale, n'ayant aucun usage légitime connu autre que la recherche. Si cette substance était ajoutée au Tableau II de la Convention de 1971, l'Australie réglementerait son importation et son exportation. Le Gouvernement a déclaré que l'importation de méthylone sans licence ni permis était déjà interdite, et que si cette substance était ajoutée au Tableau II de la Convention de 1971, l'Australie réglementerait son exportation et instaurerait des mesures de contrôle conformément à la Convention de 1971. S'agissant de la proposition d'inscrire la GBL et le 1,4-butanediol, le Gouvernement

australien a reconnu leur potentiel d'usage impropre, mais a exprimé la crainte que le contrôle de ces produits chimiques industriels fabriqués en grandes quantités n'ait un impact significatif sur l'industrie. Leur inscription ferait peser un énorme fardeau administratif et économique tant sur les autorités que sur l'industrie, et l'Australie devrait approfondir la question pour déterminer si elle disposait du cadre législatif lui permettant de réglementer un produit chimique d'échelle industrielle en tant que drogue placée sous contrôle international.

24. Le Gouvernement belge a déclaré qu'il soutenait la proposition d'inscription des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe au Tableau I de la Convention de 1971, et qu'il était favorable à l'inscription des substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et de la méthylone au Tableau II, bien que les experts belges aient jugé préférable d'utiliser le Tableau I de cette Convention à cette fin. Certains de ces composés étaient extrêmement toxiques, avaient des usages abusifs et un potentiel de dépendance bien connus, et n'avaient pas d'utilisation médicale légitime. Le Gouvernement a indiqué qu'il ne pouvait soutenir la proposition d'inscrire la GBL et le 1,4-butanediol au Tableau I, car il s'agissait de produits chimiques industriels essentiels comme ingrédients (solvants) dans les industries pharmaceutique, chimique et de haute technologie, et dans la production des polymères et des plastiques. Leur commerce en Belgique se comptait en tonnes et leur inscription entraînerait l'interdiction de tout usage industriel. Le Gouvernement a reconnu les problèmes de l'usage illégal et des risques potentiels pour la santé et a indiqué que les deux substances n'étaient pas sous contrôle national, mais que les négociants étaient tenus de notifier toute commande suspecte aux autorités. De plus, les experts nationaux en matière de nouvelles substances psychoactives ont indiqué que le même raisonnement devrait être appliqué au tétrahydrofurane (THF), qui est un solvant d'usage industriel largement disponible et utilisé à très grande échelle. De nombreux éléments montrent qu'il pourrait facilement être converti en GBL, soit par synthèse organique, soit par biotransformation *in vivo* chez l'homme.

25. Le Gouvernement colombien a exprimé son accord pour inscrire les substances GBL, 1,4-butanediol, 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe au Tableau I de la Convention de 1971, et les substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et la méthylone au Tableau II de la Convention de 1971.

26. Le Gouvernement ivoirien a indiqué qu'il n'avait eu connaissance d'aucun cas récent d'usage des substances dans les domaines scientifique ou médical. Afin de prévenir leur trafic et leur usage impropre, il s'est déclaré en faveur du contrôle international, selon la recommandation de l'OMS.

27. Le Conseil chypriote de lutte contre la drogue a indiqué que les substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et la méthylone étaient déjà sous contrôle national. Les substances 1,4-butanediol, 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe n'étaient pas encore sous contrôle national, mais leur inscription était en cours. Le Gouvernement a indiqué ne pas disposer de données sur la prévalence de leur usage ou leurs conséquences sanitaires ou sociales.

28. Le Gouvernement tchèque a indiqué qu'il ne soutenait pas, et recommandait pas, l'inscription de la GBL et du 1,4-butanediol au Tableau I de la Convention de 1971. Ces substances étaient des produits chimiques industriels, fabriqués et distribués dans des quantités qui atteignaient plusieurs tonnes chaque année. Leur inscription au Tableau I entraverait leur manipulation et leur traitement, et des

entreprises qui les utilisaient devraient modifier leurs processus de production, ce qui serait onéreux. Le Gouvernement a signalé aussi que les deux substances étaient régies par la législation nationale.

29. Le Gouvernement estonien a indiqué que la GBL et le 1,4-butanediol étaient inscrits au tableau V de la législation nationale, qui interdisait leur manipulation uniquement lorsque ces substances étaient utilisées aux fins d'intoxication médicamenteuse. Le Gouvernement a également signalé que toutes les autres substances concernées par la notification de l'OMS étaient déjà inscrites au tableau I de sa législation nationale.

30. Le Gouvernement allemand a exprimé son soutien à l'inscription des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe au Tableau I de la Convention de 1971, et des substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et de la méthylone au Tableau II de la Convention de 1971. Ces substances étaient déjà placées sous contrôle national, et le Gouvernement considérait leur inscription internationale comme très utile pour mieux lutter au plan international contre la criminalité liée aux drogues. Le Gouvernement allemand était en désaccord avec la proposition d'inscrire la GBL et le 1,4-butanediol en raison de leur très large usage dans la production d'une grande diversité de produits chimiques. La demande de 1,4-butanediol sur le marché mondial était estimée à 1,9 million de tonnes par an, dont 78 % servaient à produire la GBL, qui était elle-même la matière première de nombreux autres produits chimiques. La GBL servait de solvant dans de nombreuses industries, sa toxicité était faible et elle n'était pas considérée comme représentant un risque environnemental. Le Gouvernement allemand a exprimé sa préoccupation quant à l'usage détourné de la GBL et du 1,4-butanediol, mais a exprimé l'avis que le contrôle international ne serait peut-être pas le meilleur moyen de lutter contre un tel usage, compte tenu des grandes quantités utilisées légalement dans l'industrie. Le Gouvernement a exposé ses succès obtenus grâce à un système de contrôle volontaire dans lequel l'industrie chimique travaillait en étroite coopération avec les autorités nationales concernées.

31. Le Gouvernement indien a indiqué qu'aucune des substances dont le contrôle international était recommandé n'était approuvée en Inde à des fins médicales. Le Gouvernement a indiqué qu'il soutenait l'inscription des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe, ainsi que des substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et de la méthylone, au Tableau I de la Convention de 1971, selon la recommandation de l'OMS, ces substances n'ayant aucune utilité thérapeutique. Le Gouvernement indien a rappelé que la GBL et le 1,4-butanediol étaient largement utilisés dans des procédés industriels et que leur inclusion dans la Convention de 1971 entraverait l'utilisation de nombreux produits chimiques industriels dans ce secteur. C'est pourquoi il ne soutenait pas leur inscription au titre de la Convention de 1971.

32. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'il contrôlait déjà toutes les substances dont le contrôle international au titre de la Convention de 1971 était recommandé.

33. Le Gouvernement japonais a indiqué que plusieurs dizaines de milliers de tonnes de GBL et de 1,4-butanediol étaient manipulées au Japon, et que leur usage était très généralisé dans divers secteurs industriels, notamment ceux de l'automobile, des appareils électroniques, de la pharmacie et du textile. Comme peu de substances pourraient à ce jour se substituer à la GBL ou au 1,4-butanediol dans

un quelconque de leurs usages industriels, le Gouvernement a indiqué que la majorité des chaînes d'approvisionnement du pays serait profondément perturbée et que l'impact négatif sur un large spectre des produits en aval serait incommensurable. Il a souligné que les deux substances étaient largement utilisées non seulement au Japon mais aussi à l'étranger, d'où une grande préoccupation de la part des fabricants qui les importaient du Japon, et il pourrait devenir difficile de fournir efficacement ces produits japonais dans le monde si un contrôle international était mis en œuvre. Le Gouvernement japonais a donc expliqué qu'il fallait mener suffisamment d'études sur l'impact économique potentiel avant toute chose, puis qu'une discussion très prudente permettrait ensuite de décider si l'inscription était ou non appropriée, et il a insisté sur le fait que l'inscription de la GBL et du 1,4-butanediol n'était pas souhaitable dans la situation actuelle.

34. Le Gouvernement nigérian a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à la proposition de placement des substances sous contrôle international. Les substances étaient analogues à la cocaïne, à l'héroïne et au diéthylamide de l'acide *d*-lysergique (LSD), et le Nigéria ne leur accordait pas de licence d'utilisation. Le Gouvernement a aussi indiqué que la GBL et le 1,4-butanediol étaient reconnus pour leurs usages industriels, mais que ces usages restaient à maîtriser au Nigéria, car aucune autorisation administrative n'avait été délivrée pour des usages industriels. Comme toutes les substances étaient par nature des psychotropes n'ayant aucun usage médical connu, le Gouvernement a affirmé qu'elles pouvaient être placées sous contrôle international, comme recommandé.

35. Le Gouvernement qatarien a indiqué qu'il ne voyait pas d'objection à l'éventuelle inscription des substances selon la recommandation de l'OMS.

36. Le Gouvernement slovaque a indiqué que la proposition d'inscription n'aurait aucun impact significatif. Toutes les substances recommandées, à l'exception du 1,4-butanediol et des 25B-NBOMe et 25C-NBOMe, étaient déjà sous contrôle national et, par conséquent, elles ne pouvaient être fabriquées, importées, exportées, produites ou vendues en gros qu'aux fins de recherches ou études. Les substances 25I-NBOMe, BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et la méthylone pourraient aussi être utilisées à des fins de soins de santé humaine ou vétérinaire.

37. Le Gouvernement espagnol s'est déclaré favorable à l'inscription des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe au Tableau I de la Convention de 1971 et des substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et de la méthylone au Tableau II, compte tenu de leur manque de valeur ou utilisation médicale connue et des risques sanitaires qu'elles représentaient. Il a aussi indiqué que le placement de la BZP sous contrôle national était actuellement envisagé. Le Gouvernement espagnol a déclaré que la GBL n'avait démontré aucune valeur thérapeutique et n'entrait dans la composition d'aucun médicament. Elle était cependant produite en très grandes quantités et utilisée comme solvant industriel. Son inscription au Tableau I de la Convention de 1971 supposerait d'en interdire l'utilisation, la production, l'importation, l'exportation, le transit, le commerce, la distribution et la possession et d'en restreindre l'usage à des fins scientifiques. Le 1,4-butanediol pourrait être dangereux pour la santé publique; cependant, il était utilisé aussi dans l'industrie chimique en Espagne. Afin d'assurer la poursuite de leur utilisation industrielle tout en prévenant leur usage détourné, le Gouvernement espagnol a indiqué que la GBL et le 1,4-butanediol devraient être placés sous

contrôle international, mais ne pas être inscrits au Tableau I de la Convention de 1971.

38. Le Gouvernement suisse a indiqué qu'il ne soutiendrait pas l'ajout de la GBL et du 1,4-butanediol au Tableau I de la Convention de 1971, car cela aurait des conséquences regrettables sur les plans économique, social, juridique et administratif en Suisse. Les deux substances étaient largement utilisées dans les industries chimiques, pharmaceutiques et autres et il serait difficile de les remplacer par d'autres substances. Le Gouvernement a aussi indiqué que la majorité de la GBL fabriquée était utilisée, par des entreprises industrielles, comme produit intermédiaire dans les procédés de fabrication d'autres produits chimiques. Le 1,4-butanediol servait principalement d'ingrédient intermédiaire dans des produits industriels et commerciaux d'usage courant comme les plastiques, mais aussi comme solvant dans les encres d'imprimerie et les produits de nettoyage. Compte tenu du très large usage qui en était fait (les expéditions atteignaient fréquemment de 20 à 500 tonnes), le contrôle national semblait être la réponse appropriée. Le Gouvernement suisse n'a vu aucune objection à l'inscription des substances 25B-NBOMe, 25C-NBOMe et 25I-NBOMe au Tableau I, et a soutenu l'inscription des substances BZP, JWH-018, AM-2201, MDPV et de la méthylone au Tableau II. Le Gouvernement suisse a signalé qu'aucune utilisation médicale ou industrielle de ces substances n'était connue en Suisse et, compte tenu de leur potentiel de nuisance, elles étaient placées sous contrôle national.

39. Le Gouvernement turkmène a dit ne voir aucune objection aux recommandations de l'OMS en application de la Convention de 1971.

40. Le Gouvernement britannique a reconnu les risques que la GBL et le 1,4-butanediol posaient en matière de santé publique, et a indiqué que ces substances avaient été placées sous contrôle national en 2009. Cependant, il s'inquiétait de ce que leur inscription au Tableau I de la Convention de 1971 aurait des conséquences significatives et disproportionnées sur l'industrie, dans la mesure où ces deux substances étaient produites par l'industrie chimique en vrac, et étaient d'un usage très répandu. Le Gouvernement a indiqué qu'un régime d'octroi de licences pour la GBL et le 1,4-butanediol induirait de nombreuses difficultés concrètes, qui pèseraient sur le commerce légitime de ces substances. Il a noté que l'inscription de la GBL et du 1,4-butanediol au Tableau I de la Convention de 1971 obligerait cette industrie à ne plus faire commerce de ces produits chimiques, car il était interdit de mettre en place un régime d'octroi des licences pour les substances à usage industriel inscrites au Tableau I.

41. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fourni des informations sur l'utilisation commerciale légitime de la GBL et du 1,4-butanediol. La GBL était utilisée comme précurseur dans la fabrication de produits pharmaceutiques (approuvés par la *Food and Drug Administration* américaine) qui contenaient de l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB), comme le Xyrem, et avait d'autres larges usages industriels. Il s'agissait non seulement d'un solvant commun, que l'on trouvait dans les décapants de peinture, les dissolvants pour vernis à ongles, les détachants et les produits de nettoyage de circuits imprimés, mais aussi d'un produit intermédiaire commun en chimie industrielle, notamment pour la fabrication des pyrrolidones. Le 1,4-butanediol était utilisé dans la production d'élasthanne (Spandex), d'élastomères d'uréthane et d'éthers de copolyester. Des quantités considérables de 1,4-butanediol étaient également utilisées pour fabriquer la GBL,

utilisée dans les produits électroniques, pharmaceutiques et agrochimiques, ainsi que dans les polymères de haute performance. Le Gouvernement, soulignant que la GBL et le 1,4-butanediol faisaient l'objet d'une production et d'un commerce importants, a conclu que la réglementation de ces deux substances causerait des troubles significatifs dans le commerce international légitime et qu'elle pourrait causer des difficultés importantes aux consommateurs de produits pharmaceutiques légitimes. De plus, la GBL et le 1,4-butanediol ne faisaient pas l'objet d'un usage détourné important aux États-Unis et ces deux produits étaient soumis à tous les contrôles légaux et réglementaires prescrits par la législation nationale. Compte tenu de leur large usage industriel, les États-Unis se demandaient si les mesures de prévention des détournements prévues à l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ne seraient pas plus adéquates pour empêcher tout trafic.

Mesures à prendre par la Commission des stupéfiants

42. La Commission des stupéfiants est saisie, pour examen, de la notification du Directeur général de l'OMS conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1971, qui est ainsi libellé:

“5. Tenant compte de la communication de l'Organisation mondiale de la Santé, dont les évaluations seront déterminantes en matière médicale et scientifique, et prenant en considération les facteurs d'ordre économique, social, juridique, administratif et tous autres facteurs qu'elle pourra juger pertinents, la Commission pourra ajouter ladite substance au Tableau I, II, III ou IV. Elle pourra demander des renseignements complémentaires à l'Organisation mondiale de la Santé ou à d'autres sources appropriées.”

43. S'agissant du processus de décision, l'attention de la Commission est appelée sur le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention de 1971, lequel dispose que “les décisions de la Commission prévues à l'article 2 et à l'article 3 seront prises à la majorité des deux tiers des membres de la Commission”. En conséquence, la Commission doit obtenir un vote affirmatif d'au moins 35 de ses membres pour adopter sa décision.

44. La Commission devrait donc décider:

a) Si elle souhaite inscrire la *gamma*-butyrolactone (GBL) au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

b) Si elle souhaite inscrire le 1,4-butanediol au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

c) Si elle souhaite inscrire la substance 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe) au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

d) Si elle souhaite inscrire la substance 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

e) Si elle souhaite inscrire la substance 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) au Tableau I de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

f) Si elle souhaite inscrire la *N*-benzylpipérazine (BZP) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

g) Si elle souhaite inscrire la substance JWH-018 au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

h) Si elle souhaite inscrire la substance AM-2201 au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

i) Si elle souhaite inscrire la 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise;

j) Si elle souhaite inscrire la méthylone (*bêta*-kêto-MDMA) au Tableau II de la Convention de 1971 ou, dans la négative, quelle autre mesure devrait éventuellement être prise.

Annexe

Extrait de la notification datée du 25 novembre 2014, adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de l'inscription de certaines substances aux Tableaux de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et de la Convention sur les substances psychotropes de 1971, et extrait pertinent du rapport de la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Me référant aux paragraphes 1, 4 et 6 de l'article 2 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 3 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972, et comme suite à la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance, tenue en juin 2014, j'ai le plaisir de communiquer les recommandations ci-dessous.

L'Organisation mondiale de la Santé (OMS) recommande d'inscrire aux Tableaux des Conventions les substances suivantes:

- a) AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961;
- b) *gamma*-butyrolactone (GBL), 1,4-butanediol, 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe), 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) et 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) au Tableau I de la Convention de 1971; et
- c) *N*-benzylpipérazine (BZP); JWH-018; AM-2201; 3,4-méthylènedioxyvalérone (MDPV); méthylone (*bêta*-kêto-MDMA) et méphédrone^a au Tableau II de la Convention de 1971.

Ces recommandations ainsi que les évaluations et conclusions sur lesquelles elles se fondent sont exposées en détail dans le rapport de la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance, qui est le comité chargé de me conseiller sur ces questions. On trouvera ci-après un extrait du rapport du Comité.

Extrait du rapport de la trente-sixième réunion du Comité d'experts de la pharmacodépendance

Substance qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972

AH-7921

L'AH-7921, de formule chimique 3,4-dichloro-*N*-{[1-(diméthylamino) cyclohexyl]méthyl}benzamide, est une cyclohexylméthylbenzamide *N*-substituée.

^a On trouvera des informations sur la méphédrone dans le document E/CN.7/2015/7.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

L'AH-7921 est un opioïde produisant des effets semblables à ceux de la morphine. Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance ainsi que les éléments qui l'attestaient justifiaient le placement sous contrôle international. Il a recommandé d'inscrire l'AH-7921 au Tableau I de la Convention de 1961.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau I de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

Gamma-butyrolactone

La *gamma*-butyrolactone (GBL) a pour nom chimique oxolane-2-one. Elle peut être synthétisée à partir d'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) ou de tétrahydrofuranne.

Au cours du débat qu'il a consacré au GHB à sa trente-quatrième réunion, le Comité OMS d'experts de la pharmacodépendance a "pris note des informations relatives à l'abus de la GBL elle-même (qui peut se transformer en GHB dans l'organisme), et il a proposé de soumettre cette substance à un préexamen". Compte tenu des données probantes présentées lors du préexamen de la GBL auquel il a procédé à sa trente-cinquième réunion, du lien étroit de cette substance avec le GHB et du fait qu'il avait recommandé de transférer le GHB du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971, le Comité a recommandé la tenue d'un examen critique de la GBL.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Tout en reconnaissant que la GBL avait un usage industriel important et très répandu, il a constaté qu'elle n'avait aucune utilité thérapeutique déterminée. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que cette substance soit placée sous contrôle international au titre du Tableau I de la Convention de 1971.

1,4-butanediol

Le 1,4-butanediol (butane-1,4-diol, 1,4-BDO ou 1,4-BD) est un des quatre isomères stables du butanediol.

Au cours du débat qu'il a consacré au GHB à sa trente-quatrième réunion, le Comité a "pris note des informations relatives à l'abus du butanediol lui-même (qui peut être transformé en GHB dans l'organisme), et proposé de soumettre cette substance à un préexamen". Compte tenu des données probantes présentées lors du préexamen de la GBL auquel il a procédé à sa trente-cinquième réunion, du lien étroit de cette substance avec le GHB et du fait qu'il avait recommandé de transférer le GHB du

Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971, le Comité a recommandé la tenue d'un examen critique du 1,4-butanediol.

Le 1,4-butanediol produit ses effets dans l'organisme par métabolisation en GHB, substance placée sous contrôle. Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Tout en reconnaissant que le 1,4-butanediol avait un usage industriel important et très répandu, il a constaté qu'il n'avait aucune utilité thérapeutique déterminée. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que cette substance soit placée sous contrôle international au titre du Tableau I de la Convention de 1971.

25B-NBOMe

La substance appelée 25B-NBOMe (2C-B-NBOMe) a pour formule chimique 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente de graves risques pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a pris note des difficultés qu'il y avait à obtenir des données probantes sur cette substance. Il a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Tout en observant que celle-ci était utilisée pour la recherche médicale, il a constaté qu'elle n'avait aucun usage thérapeutique recensé.

Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que la substance appelée 25B-NBOMe soit placée sous contrôle international au titre du Tableau I de la Convention de 1971.

25C-NBOMe

La substance appelée 25C-NBOMe (2C-C-NBOMe) a pour formule chimique 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a pris note des difficultés qu'il y avait à obtenir des données probantes sur cette substance. Il a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Tout en observant que celle-ci était utilisée pour la recherche médicale, il a constaté

qu'elle n'avait aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que la substance appelée 25C-NBOMe soit placée sous contrôle international au titre du Tableau I de la Convention de 1971.

25I-NBOMe

La substance appelée 25I-NBOMe (2C-I-NBOMe) a pour formule chimique 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-*N*-[(2-méthoxyphényl)méthyl]éthanamine.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente de graves risques pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a pris note des difficultés qu'il y avait à obtenir des données probantes sur cette substance. Il a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Tout en observant que celle-ci était utilisée pour la recherche médicale, il a constaté qu'elle n'avait aucun usage thérapeutique recensé. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que la substance appelée 25I-NBOMe soit placée sous contrôle international au titre du Tableau I de la Convention de 1971.

Substances qu'il est recommandé d'inscrire au Tableau II de la Convention sur les substances psychotropes de 1971

N-benzylpipérazine

La *N*-benzylpipérazine (BZP) est une pipérazine aryle-substituée de formule chimique 1-benzyl-1,4-diazacyclohexane.

Le Comité a procédé à un préexamen de la BZP à sa trente-cinquième réunion et en a conclu que, compte tenu des effets psychostimulants dont il était fait état, des preuves établissant la consommation abusive et des effets indésirables signalés, un examen critique était justifié.

Il a été établi que la BZP produisait des effets s'apparentant à ceux de l'amphétamine. Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et pour la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était particulièrement grave. Son utilité thérapeutique a été jugée faible, l'utilisation de la BZP n'étant actuellement pas autorisée. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient que la BZP soit placée sous contrôle international; il a recommandé qu'elle soit inscrite au Tableau II de la Convention de 1971.

JWH-018

La substance appelée JWH-018 a pour formule chimique naphthalène-1-yl(1-pentyl-1*H*-indol-3-yl)méthanone.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a pris note des difficultés qu'il y avait à obtenir des données probantes sur cette substance. Il a aussi pris note des cas d'intoxications mortelles et non mortelles dans lesquels la présence de cette substance avait été confirmée par analyse. En conséquence, il a estimé que le risque pour la santé publique qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était important. L'utilité thérapeutique de cette substance n'a pas été établie. Conformément au paragraphe 56 des directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a été davantage tenu compte de l'existence d'un risque important pour la santé publique que de l'absence d'utilité thérapeutique. Le Comité a recommandé que la substance appelée JWH-018 soit placée sous contrôle international au titre du Tableau II de la Convention de 1971.

AM-2201

La substance AM-2201 a pour nom chimique [1-(5-fluoropentyl)-1*H*-indol-3-yl]-naphthalen-1-ylméthanone.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a pris note des difficultés qu'il y avait à obtenir des données probantes sur cette substance. Il a aussi pris note des cas d'intoxications mortelles et non mortelles dans lesquels la présence de cette substance avait été confirmée par analyse. En conséquence, il a estimé que le risque pour la santé publique qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était important. L'utilité thérapeutique de cette substance n'a pas été établie. Conformément au paragraphe 56 des directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a été davantage tenu compte de l'existence d'un risque important pour la santé publique que de l'absence d'utilité thérapeutique. Le Comité a recommandé que la substance appelée AM-2201 soit placée sous contrôle international au titre du Tableau II de la Convention de 1971.

3,4-méthylènedioxyprovalérone

La 3,4-méthylènedioxyprovalérone (MDPV) a pour nom chimique (R,S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(pyrrolidin-1-yl)pentane-1-one.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était important. L'utilité thérapeutique de cette substance n'a pas été établie. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient qu'elle soit placée sous contrôle international. Conformément au paragraphe 56 des directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a été davantage tenu compte de l'existence d'un risque important pour la santé publique que de l'absence d'utilité thérapeutique. Le Comité a recommandé que la MDPV soit placée sous contrôle international au titre du Tableau II de la Convention de 1971.

Méthylone

La méthylone (*bêta*-kéto-MDMA) a pour nom chimique (R,S)-1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(méthylamino)propane-1-one.

Cette substance n'avait jusque-là pas fait l'objet de préexamen ni d'examen critique de la part du Comité. Il a été proposé de procéder directement à un examen critique compte tenu d'informations portées à l'attention de l'OMS selon lesquelles cette substance est fabriquée clandestinement, présente des risques particulièrement graves pour la santé publique et la société, et n'a aucun usage thérapeutique reconnu dans aucune Partie. Les données préliminaires tirées de la littérature et obtenues auprès de différents pays indiquent qu'elle est susceptible de causer des dommages considérables et qu'elle n'a aucun usage médical.

Le Comité a estimé que le risque pour la santé publique et la société qui était associé au potentiel d'abus de cette substance était important. L'utilité thérapeutique de cette substance n'a pas été établie. Le Comité a estimé que les données probantes relatives à son abus justifiaient qu'elle soit placée sous contrôle international. Conformément au paragraphe 56 des directives pour l'examen par l'OMS des substances psychoactives susceptibles d'être placées sous contrôle international, il a été davantage tenu compte de l'existence d'un risque important pour la santé publique que de l'absence d'utilité thérapeutique. Le Comité a recommandé que la méthylone soit placée sous contrôle international au titre du Tableau II de la Convention de 1971.